



MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N°Réf :/

Kinshasa, le 02 NOV 2024

**ARRETE MINISTERIEL N° 035 CAB/MIN-FINANCES/2024 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI
DE L'IMPLEMENTATION DU PROJET DE MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURE
NORMALISEE ET DES DISPOSITIFS ELECTRONIQUES FISCAUX**

Le Ministre des finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/001 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°17/005 du 23 juin 2017 portant Loi de Finances pour l'exercice 2017 ;

Vu la Loi n°22/071 du 28 décembre 2022 portant Loi de Finances pour l'exercice 2023 ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/088 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°11/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n°23/10 du 03 mars 2023 portant réglementation de la facture normalisée et fixation des modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux ;



- Suite -

Considérant la nécessité d'optimiser la mobilisation des recettes publiques domestiques, notamment à travers l'optimisation du rendement de la collecte de la TVA ;

Considérant la nécessité et l'urgence pour le Gouvernement de la République, à travers le Ministère des Finances, de lutter efficacement contre la fraude et toutes formes de criminalité économique

Considérant la nécessité de promouvoir la bonne gouvernance des finances publiques et de répondre aux exigences et aux bonnes pratiques internationales en matière de contrôle des finances publiques ;

Considérant la nécessité de doter la Direction Générale des Impôts d'un système d'information permettant le monitoring en temps réel des opérations commerciales des contribuables assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Considérant la nécessité d'instaurer la facturation normalisée dans notre système fiscal ainsi que les dispositifs électroniques fiscaux y afférents, aux fins de contrôle digital en temps réel de transactions commerciales assujetties à la TVA et des déclarations y relatives ;

Considérant la nécessité d'instaurer la facturation normalisée dans notre système fiscal ainsi que les dispositifs électroniques fiscaux y afférents, aux fins de contrôle digital en temps réel de transactions commerciales assujetties à la TVA et des déclarations y relatives ;

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure coordination ainsi qu'un suivi efficient de l'exécution du projet de mise en œuvre de la **Facture Normalisée et des Dispositifs Électroniques Fiscaux** ;

Considérant la nécessité ;

ARRÊTE :

Chapitre I : De la création

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère des Finances, un Comité de Suivi de l'implémentation du projet de mise en œuvre de la Facture Normalisée et des Dispositifs Électroniques Fiscaux, ci-après dénommé « Comité de Suivi ».

Chapitre II: De l'organisation et du fonctionnement

Article 2

Le Comité de Suivi a pour missions :

- Assurer la coordination de toutes les phases du projet jusqu'à la réception effective de tous les livrables ;
- Assurer le suivi des paiements relatifs au projet pour sa mise en œuvre effective ;
- Assurer le suivi de l'exécution du contrat qui lie le prestataire technique au Gouvernement de la République dans le cadre de la mise en œuvre de la Facture Normalisée et des Dispositifs Électroniques Fiscaux ;



-Suite-

- Être le référent du Ministère des Finances, des bailleurs et autres partenaires technique pour ce projet.

Article 3

Le Comité de Suivi est placé sous l'autorité directe du Ministre des Finances. Il comprend deux organes :

- Le Comité de Pilotage ;
- Le Comité Technique.

Article 4

Le Comité de Pilotage est l'organe décisionnel du projet. Il est chargé d'orienter et de valider les travaux effectués dans le cadre des missions mentionnées à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 5

Le Comité de pilotage a, entre autres, pour missions :

- Approuver la charte du projet ;
- Approuver la note conceptuelle du projet ;
- Valider les rapports d'étapes d'exécution du projet ;
- Valider le plan de communication pour assurer une large concertation avec les parties prenantes et une vulgarisation auprès des citoyens et des opérateurs économiques ;
- Valider les cahiers des charges et les documents d'appel d'offres dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux ;
- Approuver le budget du projet ainsi que le plan de décaissements des fonds ;
- Approuver le chronogramme des activités du projet ;
- Approuver les termes de référence ainsi que les cahiers des charges pour la sélection des prestataires et des fournisseurs dans le cadre du projet.

Article 6

Le Comité de pilotage est composé de :

- Le Ministre des Finances ;
- Le Vice-Ministre des Finances ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances ;
- Le Directeur Général des Impôts (DGI) ;
- Le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) ;
- Le Directeur Général Adjoint des Impôts en charge des questions techniques ;
- Le Directeur Général Adjoint des Douanes et Accises en charge des questions techniques ;
- Le Secrétaire Exécutif du Comité de Pilotage et d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques (COREF) ;
- Le Conseiller Fiscal du Ministre des Finances.

Article 7



• -Suite-

• Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre des Finances et, en cas d'empêchement, par le Vice-Ministre des Finances.

Article 8

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, il peut être convoqué à tout moment, selon les besoins.

Lors de ses réunions, le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne dont il estime l'apport nécessaire.

Article 9

Un Secrétariat technique est attaché au Comité de pilotage, dirigé par le Directeur Général Adjoint de la DGI en charge des questions techniques, secondé par le Conseiller Fiscal du Ministre des Finances et le Secrétaire Exécutif du COREF.

Article 10

Le Secrétariat technique assure la préparation des réunions du Comité de pilotage et dresse les rapports des travaux qu'il soumet à ce dernier.

Article 11

Le Comité Technique est l'organe chargé de concevoir et d'exécuter la feuille de route des activités du Comité de Suivi. Il prépare également les éléments techniques relatifs à la mise en œuvre du projet, qu'il soumet à la validation du Comité de Pilotage.

Article 12

Le Comité technique a pour missions :

- Concevoir la charte du projet ;
- Élaborer la note conceptuelle du projet ;
- Produire les rapports d'étapes d'exécution du projet ;
- Élaborer le budget, le plan de décaissement des fonds ainsi que le chronogramme des activités du projet ;
- Élaborer les termes de référence ainsi que les cahiers des charges pour la sélection des prestataires et des fournisseurs dans le cadre du projet ;
- Superviser les activités de mise en œuvre du projet ;
- Superviser le processus de passation des marchés publics relatifs au projet ;
- Mettre en place les outils de suivi de la mise en œuvre du projet ainsi que les indicateurs d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience.

Article 13:

Le Comité technique est composé de :

- Le Conseiller Fiscal et Douanes ;



- Le Conseiller en charge de la Mobilisation des Recettes ;
- Conseiller en charge des Projets Numériques ;
- Le Conseiller Juridique ;
- Le Directeur Informatique de la Direction Générale des Douanes et Accises ;
- Deux (2) Experts du COREF ;
- Deux (2) Experts de la Cellule Numérique ;
- Deux (2) Experts de la Cellule Fiscale ;
- Neuf (9) Experts de la Direction Informatique/DGI ;
- Deux (2) Experts de la Direction Législation/DGI ;
- Deux (2) Experts de la Direction des Grandes Entreprises/DGI ;
- Deux (2) Inspecteurs des Impôts/DGI ;
- Trois (3) Experts de la Direction Générale des Douanes et Accises, dont deux Experts Informaticiens.

Article 14

Le Comité technique constitue l'équipe du projet Facture Normalisée.

Le Comité technique est placé sous la coordination du Directeur Général Adjoint de la DGI en charge des questions techniques, secondé par le Conseiller Fiscal du Ministre des Finances et le Secrétaire Exécutif du COREF, assistés par le Directeur informatique de la Direction Générale des Impôts et le Conseiller en charge des Projets Numériques du Ministre des Finances.

Article 15:

Le Comité technique se réunit selon le calendrier de travail qu'il met en place, ou en fonction de la feuille de route de mise en œuvre de la Facture Normalisée et des dispositifs électroniques fiscaux.

Article 16

Le Comité technique bénéficie de l'accompagnement technique des Experts du prestataire retenu pour l'exécution du projet.

Les Experts mandatés par le prestataire sont pris en charge par ce dernier.

Article 17

Le Comité technique dispose d'un Secrétariat technique dont la supervision est assurée par le Directeur informatique de la Direction Générale des Impôts et un assistant technique du COREF.

Sont également membres du Secrétariat technique : un délégué de la DGI, deux délégués de la Cellule Fiscale, un délégué de la Cellule Numérique, et un délégué du COREF.

Article 18:

Le Secrétariat technique du Comité technique est chargé de :

- Centraliser et consolider les travaux relatifs à la mise en œuvre de la Facture Normalisée et des dispositifs électroniques fiscaux ;
- Préparer les réunions du Comité technique ;



- Assister le Secrétariat technique du Comité de pilotage dans la préparation des réunions dudit Comité ;
- Assurer la préparation des correspondances entre le Comité de Suivi et les services tiers.

Article 19:

Le Comité de Suivi bénéficie, pour son fonctionnement et la motivation de ses membres, d'une allocation mensuelle à charge du Trésor, dont le taux est fixé par le Ministre des Finances.

Le Comité de Suivi peut également bénéficier de tout appui extérieur pour la réalisation de sa mission.

Article 20:

Le Comité de Suivi peut recourir à l'assistance technique de tout Ministère, service ou personne, dont il estime l'apport nécessaire.

Chapitre III: Des dispositions abrogatoires et finales

Article 21:

Est abrogé, l'Arrêté Ministériel n° 032/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 23 octobre 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un comité de pilotage du projet de mise en place d'un système d'information pour la collecte et la gestion des données de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations réalisées par les assujettis.

Article 22:

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

02 NOV 2024

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

